Nations Unies A/HRC/WGAD/2013/44

Assemblée générale

Distr. générale
4 avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-huitième session, 13-22 novembre 2013

N° 44/2013 (Arabie saoudite)

Communication adressée au Gouvernement le 20 juin 2013

Concernant: Yahya Hussein Ahmad Shaqibel

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé de trois ans par sa résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

Merci de recycler

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Le cas résumé ci-dessous a été soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. M. Yahya Hussein Ahmad Shaqibel, né en 1980, est un ressortissant du Yémen qui vit d'habitude avec sa femme à Sanaa au Yémen. M. Shaqibel est propriétaire d'un magasin d'ordinateurs dans cette ville.

5. M. Shaqibel vivait auparavant au Royaume d'Arabie saoudite, pays où il est né. Il a déménagé au Yémen en 2006, après avoir mis fin à son statut de résident en Arabie saoudite et accompli toutes les démarches juridiques requises pour quitter le pays. Il s'est établi à Sanaa au Yémen où il a ouvert un magasin d'ordinateurs à la rue Al-Qasr. Au début d'octobre 2009, M. Shaqibel s'est rendu en Malaisie pour acheter du matériel pour son commerce.

6. Le 9 octobre 2009, M. Shaqibel a été arrêté en Malaisie par des forces malaisiennes non identifiées, apparemment à la demande des services du renseignement saoudiens (Mabahith). Il n'a pas été informé des motifs de son arrestation. Après un mois d'enquête en Malaisie, les autorités malaisiennes n'auraient engagé aucune procédure judiciaire contre lui et l'ont informé qu'il serait expulsé au Yémen.

7. M. Shaqibel a été mis dans un avion le 15 octobre 2009. À bord, il s'est rendu compte que l'avion qui était supposé l'emmener à Sanaa au Yémen se dirigeait en fait vers Riyadh en Arabie saoudite. À son arrivée à Riyadh M. Shaqibel a été arrêté par les Mabahith.

8. Après son arrestation, M. Shaqibel aurait été interrogé pendant deux mois par les Mabahith. Il aurait été soumis à la torture et à des mauvais traitements pendant l'enquête. On l'a empêché de dormir durant de longues périodes et sauvagement battu plusieurs fois. Au début de 2010, M. Shaqibel a été finalement transféré des locaux des Mabahith, où il était interrogé, à la prison d'Al-Hayer, où il a été détenu au secret pendant une année sans être autorisé à recevoir des visites ou à communiquer avec le monde extérieur et sans accès à un avocat.

9. Au début de 2013, plus de trois ans et demi après son arrestation, M. Shaqibel aurait été traduit pour la première fois devant le Tribunal pénal spécialisé de Riyadh, où il a été informé des charges retenues contre lui. M. Shaqibel a été accusé d'être un *khariji*, c'est-à-dire de ne pas suivre le même islam sunnite que celui qui est prôné par les autorités saoudiennes. Il a aussi été accusé d'être un intermédiaire d'Al-Qaida et de financer le terrorisme.

10. M. Shaqibel a rejeté toutes les accusations portées contre lui, soulignant qu'il n'y avait aucun élément de preuve prouvant sa culpabilité. M. Shaqibel n'a eu accès à un conseil qu'à la première audience, qui a eu lieu au début de mai 2013, lorsqu'on l'a autorisé à choisir un avocat à partir d'une liste remise par le juge. Son avocat est à présent autorisé à lui rendre visite en prison mais M. Shaqibel n'a pas le droit de le contacter à l'extérieur.

11. M. Shaqibel a comparu devant le tribunal pour une dernière séance, qui était la quatrième, le 17 juin 2013; il attend toujours le verdict.

12. La source considère que la détention de M. Shaqibel est contraire aux normes juridiques nationales et internationales et, de ce fait, arbitraire. Selon la source, pendant sa détention de novembre 2009 à mai 2013, date de sa présentation au juge, M. Shaqibel a été détenu sans fondement juridique. Il a été maintenu en détention sans chef d'accusation ni procès pendant trois ans et six mois. En outre, M. Shaqibel a été arrêté par les Mabahith après son expulsion de Malaisie sans qu'un mandat d'arrêt lui est était présenté; il n'a été informé des charges retenues contre lui que trois ans et demi après son arrestation. M. Shaqibel aurait été détenu et interrogé par les Mabahith et n'a pas été présenté au Bureau des enquêtes et des poursuites comme le requiert le Code saoudien de procédure pénale.

13. La source affirme que le traitement subi par M. Shaqibel est contraire aux lois saoudiennes, en particulier à l'article 36 de la Loi fondamentale, aux termes de laquelle: «L'État assure la sécurité à tous ses citoyens et de toutes les personnes résidant sur son territoire. Nul ne peut être interné, arrêté ou emprisonné si ce n'est conformément à la loi.». Quant à l'article 35 du Code de procédure pénale (décret royal n° M/39), il dispose ce qui suit: «Nul ne peut être arrêté ou détenu, si ce n'est sur ordre de l'autorité compétente.». Cet article dispose en outre «que toute personne dans ce cas … doit être informée des motifs de sa détention». Qui plus est, l'article 114 du Code de procédure pénale dispose que toute détention avant jugement ne doit pas durer plus de cinq jours, renouvelables pour une période allant jusqu'à six mois au total. Enfin l'article 14 du Code de procédure pénale dispose que «Le Bureau des enquêtes et des poursuites mène son enquête et conduit les poursuites conformément à la loi et de ses règlements d'application.».

14. La source affirme en outre que la détention de M. Shaqibel est contraire aux normes internationales d'équité des procès telles qu'elles figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 9 de la Déclaration dispose ce qui suit: «Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.». Un aspect fondamental de ce droit tient à la possibilité de contester la légalité de sa détention. Ce principe a été affirmé par le Comité des droits de l'homme, ainsi que par la Commission des droits de l'homme, notamment dans sa résolution n° 1992/35 en date du 28 février 1995, dans laquelle elle demandait à tous les États, qui ne l'avaient pas encore fait, de mettre en place une procédure telle que l'*habeas corpus* permettant à toute personne privée de sa liberté d'engager une action en justice afin qu'un tribunal puisse se prononcer sans retard sur la légalité de sa détention et ordonner sa libération si la détention est jugée illégale. La source fait observer en outre qu'en vertu de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial. Ceci comprend le droit de toute personne de «faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale», comme le prévoit le principe 1 des Principes de base sur le rôle du barreau[1]. La source fait valoir en outre que «le droit de solliciter l'assistance d'un avocat ou d'un représentant pour être défendu pendant l'instruction et le procès» fait partie intégrante du droit interne saoudien comme le prévoit l'article 14 du Code de procédure pénale saoudien. Selon les normes internationales applicables en la matière, un détenu doit recevoir l'assistance d'un conseil dans un délai ne dépassant pas quelques jours.

[1] A/CONF.144/28/Rev.1.

15. Selon la source, M. Shaqibel n'a pas été autorisé à choisir un avocat et n'a pas eu d'accès direct à une assistance judiciaire avant son procès en mai 2013. Qui plus est, il a été jugé par le Tribunal pénal spécialisé qui a été mis en place en 2008 par le Conseil judiciaire suprême. Jusqu'à une période récente, aucun règlement ou loi portant création de ce tribunal ou précisant sa compétence n'avait été rendu public. La source estime que le manquement aux normes internationales d'équité des procès décrit ci-dessus est d'une gravité telle qu'il constitue, au minimum, une inobservation partielle de ces normes et rend par conséquent arbitraire la détention de M. Shaqibel.

Réponse du Gouvernement

16. Le Groupe de travail a transmis les allégations décrites ci-dessus au Gouvernement saoudien le 20 juin 2013, lui demandant de fournir dans sa réponse des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Shaqibel et de donner des précisions sur les dispositions législatives justifiant son maintien en détention. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication et n'a pas non plus demandé au Groupe de travail de lui accorder plus de temps pour répondre.

17. Comme M. Shaqibel a été arrêté en Malaisie avant d'être expulsé en Arabie saoudite, le Groupe de travail a également transmis les allégations de la source au Gouvernement malaisien le 20 août 2013, lui demandant de lui communiquer les informations dont il disposait, s'agissant notamment de l'identité de l'autorité qui avait ordonné l'expulsion de M. Shaqibel en Arabie saoudite et les raisons de cette mesure. En outre, le Groupe de travail a demandé des détails concernant les allégations faites dans la communication à la fois au sujet des faits et de la législation applicable.

18. Le Gouvernement malaisien n'a pas non plus répondu à la communication du Groupe de travail.

Délibération

19. Bien qu'aucun des deux Gouvernements n'ait répondu à ces communications, le Groupe de travail s'estime en position de rendre un avis sur cette affaire en se fondant sur les informations dont il dispose, encore qu'il saurait gré aux deux Gouvernements de lui faire part de leurs positions sur cette affaire transnationale complexe.

20. Depuis le 11 septembre 2011, en raison de la plus large place faite aux questions de sécurité dans les lois, les politiques et les règlements nationaux, il y a une collaboration plus étroite entre les gouvernements dans l'arrestation, la détention et l'expulsion de personnes considérées comme une menace à la sécurité nationale.

21. Cette pratique s'est traduite par des violations de certains droits fondamentaux de l'homme qui protègent la personne contre l'arrestation et la détention arbitraires, et des garanties d'une procédure et d'un procès équitables prévues dans la plupart des lois nationales et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

22. En l'espèce, M. Shaqibel, un citoyen yéménite, qui résidait auparavant en Arabie saoudite a été arrêté alors qu'il séjournait dans un pays tiers, la Malaisie et expulsé en Arabie saoudite sans qu'il ait pu se prévaloir du moindre moyen de recours pour contester la légalité de son arrestation. Le groupe de travail a déjà rendu des avis dans des affaires similaires, notamment les avis n°s 40/2012 (Maroc), 8/2007 (République arabe syrienne), 2/2009 et 3/2009 (États-Unis d'Amérique).

23. La responsabilité de produire un mandat d'arrêt, d'informer la personne des dispositions législatives à la base des accusations portées contre lui et de lui garantir l'accès à un avocat et à des procédures judiciaires pour lui permettre de contester la légalité de son

arrestation et de sa détention incombait pendant la phase initiale au Gouvernement malaisien qui aurait dû faire bénéficier M. Shaqibel de ces garanties.

24. Dans un deuxième temps, les Gouvernements malaisien et saoudien ont une responsabilité conjointe en ce qui concerne les fondements juridiques de l'expulsion de M. Shaqibel en Arabie saoudite et de son arrestation et détention par les autorités saoudiennes à son arrivée.

25. Par la suite, c'est au Gouvernement saoudien qu'il incombait, en vertu des lois nationales et du droit international des droits de l'homme, de garantir le droit de M. Shaqibel de ne pas être arrêté et détenu arbitrairement et son droit à un procès équitable, dès son arrestation en Arabie saoudite le 15 novembre 2009.

26. Le Groupe de travail note que l'arrestation et la détention de M. Shaqibel, en Malaisie du 9 octobre 2009 au 15 novembre 2009 et en Arabie saoudite du 15 novembre 2009 jusqu'à mai 2013 et étaient sans fondement juridique et qu'aucun des deux Gouvernements n'a respecté les garanties d'une procédure équitable.

27. M. Shaqibel a été accusé de suivre un islam sunnite différent de celui auquel souscrit le régime saoudien; une telle accusation est contraire à son droit à la liberté de religion protégé par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'arrestation et la détention de M. Shaqibel sans mandat a constitué une violation de son droit de ne pas être arrêté, détenu ou exilé arbitrairement garanti par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, la période de trois ans et demi qui s'est écoulée avant que M. Shaqibel ne soit présenté à un tribunal compétent et le fait qu'on lui ait refusé l'accès à un avocat avant et pendant le procès constitue une violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les mauvais traitements et les tortures qui lui ont été infligés pendant la phase de l'enquête constituent une violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

28. La détention de M. Shaqibel est également contraire aux normes juridiques nationales, notamment à l'article 36 de la Loi fondamentale saoudienne et aux articles 14, 35 et 114 du Code saoudien de procédure pénale. M. Shaqibel a été jugé par le tribunal pénal spécialisé établi par le Conseil judiciaire suprême en 2008; or aucun règlement ou texte de loi portant création du tribunal ou spécifiant sa compétence n'a jusqu'à récemment été rendu public. Les normes internationales des droits de l'homme exigent que la cause d'une personne soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal transparent, impartial et indépendant, ce à quoi M. Shaqibel n'a pas eu droit en l'espèce.

Avis et recommandations

29. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

> La privation de liberté de M. Yahya Hussein Ahmad Shaqibel du 9 octobre au 15 novembre 2009 en Malaisie et du 15 novembre 2009 jusqu'en mai 2013 au Royaume d'Arabie saoudite est arbitraire, car contraire aux articles 5, 9, 10 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

30. En conséquence de l'avis rendu, le Groupe de travail prie le Gouvernement saoudien de libérer immédiatement M. Shaqibel et de mettre sa situation en conformité avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Si un procès se justifie, le Groupe de travail demande en particulier au Gouvernement de veiller à ce qu'il soit équitable, impartial et respectueux de toutes les garanties à cet effet consacrées par la législation saoudienne et le droit international des droits de l'homme.

31. En outre, compte tenu des conséquences préjudiciables de cette arrestation et détention illicite pour M. Shaqibel et sa famille, le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien et au Gouvernement malaisien d'assurer à M. Shaqibel une réparation adéquate.

32. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé que les États devaient faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme[2].

33. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement saoudien à songer à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

34. Le Groupe de travail rappelle l'appel lancé par le Conseil des droits de l'homme à tous les États pour qu'ils coopèrent avec le Groupe de travail, tiennent compte de ses avis et, si nécessaire, prennent des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté, et informent le Groupe de travail des mesures ainsi prises[3].

[*Adopté le 18 novembre 2013*]

[2] Résolution 7/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 1.
[3] Résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 6.